

ARRETE

OBJET : LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.4 et L 2214.41,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L49, L 772 et R 48.1 à R.48.5,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 623.2,

Vu la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt des administrés, de lutter contre les nuisances liées aux bruits de voisinage,

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir:

- des publicités par cris ou par chants;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre les travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 8 Heures à 12 Heures et de 13 h 30 à 19 h 30, les samedis de 9 Heures à 12 Heures et de 15 Heures à 19 Heures, les dimanches et jours fériés de 10 Heures à 12 Heures et de 15 Heures à 18 Heures.

Article 4 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 8 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 mai 2004.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Mairie, Le Chef de la brigade de gendarmerie, le Garde champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laroque d'Olmes, le 17 février 2006

Le Maire,

Lucienne ISPA



Le Maire A. d'Olmes
de

Affiché le : 17 février 2006
Transmis à la sous préfecture le 17 février 2006